

# Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.  
Text in English and French.  
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.  
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /  
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
										✓	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

---

1826.

Bill to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign intituled, "an Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes"

[Received and read the first time, Friday, 27th January 1826.]

[Read a second time, Tuesday, 31st January 1826.]

---

1826.

Bill pour continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, "Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."

[Reçu, et lu pour la première fois Vendredi 27 Janvier 1826.]

[Lu une Seconde fois Mardi 31 Janvier 1826.]

Bill to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled "An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvements and Industry in this Province, and for other purposes.

Preamble.

**W**HEREAS it is necessary to continue for a limited time and amend an Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses, prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province, and for other purposes ;" the duration of which said Act is limited to the first day of May, one thousand eight hundred and twenty six : Be it therefore enacted by the King's most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of *Lower-Canada*, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of *Great Britain*, intituled, *An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, 'An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America,' and for making further provision for the Government of the said Province :* And it is hereby enacted by the authority of the same, that the said Act passed in the fourth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for the more speedy remedy of divers abuses prejudicial to Agricultural Improvement and Industry in this Province and for other purposes," shall continue to be and remain in force until the first day of May one thousand eight hundred and no longer.

Continuation of the Act of the 4th Geo. IV. for the remedy of abuses prejudicial to Agriculture.

II. And whereas it is expedient to make further provision to facilitate the operation of the aforesaid Act, with respect to the opening of new water courses or discharges of water and for widening old water courses or discharges of water : Be it therefore further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where difficulties may arise among those interested in the

Difficulties arising with respect to the opening

Bill pour continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'agriculture et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets."

**V**U qu'il est nécessaire de continuer pour un tems limité et amender un Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture, et à l'industrie dans cette Province, et pour d'autres objets," la durée duquel dit Acte est limité au premier jour de Mai mil huit cent vingt six ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du *Bas-Canada*, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte du Parlement de la *Grande-Bretagne*, intitulé, *Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, ' Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale,' et qui fait de plus amples provisions pour le Gouvernement de la dite Province.* Et il est par le présent statué par la dite autorité, Que le susdit Acte passé dans la quatrième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte pour remédier plus efficacement à divers abus préjudiciables à l'amélioration de l'Agriculture et à l'industrie dans cette Province et pour d'autres objets," continuera et demeurera en force jusqu'au premier jour de Mai mil huit cent et pas plus longtems.

Préambule.

Continuation de l'Acte de la 4e Geo: IV pour remédier aux abus préjudiciables à l'Agriculture.

II. Et vû qu'il est expédient de pourvoir plus amplement à faciliter l'opération du susdit Acte relativement à l'ouverture de nouvelles décharges ou cours d'eau, et à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau ; Qu'il soit donc de plus statué par l'autorité susdite, Que dans tous les cas où il peut s'élever des difficultés parmi les intéressés à l'ouverture d'un nouvelle

Les difficultés qui s'éleveront au sujet de l'ou-

of new water courses &c. to be settled by two Fence Viewers and Inspectors of Drains,

who shall make a *Procès-Verbal* of their operations &c.

Such *Procès-Verbal* to be deposited in the Office of a Notary &c.

Persons refusing to comply with the award of such Fence Viewers &c. to incur a penalty.

Public Notice to be given of the day on which such Fence Viewers intend to visit the premises and proceed &c.

opening of any new water courses or widening old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person interested therein be adjusted by any two disinterested Fence Viewers and Inspector of Drains of the Parish, Seignior, Township or Settlement, or any of the neighbouring Parishes, Seigniories, Townships or Settlements, who, having visited the ground and sufficiently informed themselves of the matter in dispute shall make their determination award and *procès verbal* of their operations, the whole accompanied if need be, by a plan of the premises made by some sworn Land Surveyor (and for which purpose they are hereby authorised to employ at the expense of those interested a Land Surveyors) mentioning what ought to be done in and about such water course or discharge of water for the common benefit of all concerned, and apportioning the share of labour which each and every person therein interested ought to contribute thereto, and the time wherein which the same ought to be done by the several persons concerned in the same, and such other particulars as they shall deem necessary or expedient concerning the matter in dispute, including the costs and charges incurred in and about the surveying and examining the premises and for the *procès verbal*; which *procès verbal* shall be deposited and remain of record in the office of one of the nearest Notaries, and every person concerned who within a time not exceeding four days after notice, verbally or in writing, at the Church door of the Parish, Seignior, Township or Settlement, or when there is no Church then at the most public place in such Parish, Seignior, Township or Settlement, shall refuse or neglect to comply with the requirements of such award and *procès verbal* shall be under the same liabilities and incur the penalty as are in the like cases specified in the eleventh and twelfth clauses of the above recited Act, subject always to appeal as it is in such case also provided by the said Act.

III. Provided always, and be it further enacted by the authority aforesaid, that before such Fence Viewers and Inspectors of Drains, shall proceed to the duties hereby assigned them, public notice shall be given verbally or by an advertisement in writing affixed to the Church door of the Parish, immediately after divine service, in the forenoon of the Sunday immediately preceding the day when they intend to visit the premises and proceed to the duties which they are to perform, requiring all persons whom it may concern to take notice

décharge ou cours d'eau ou à l'élargissement d'anciennes décharges ou cours d'eau, la matière en litige sera réglée, à la réquisition de toute personne intéressée, par deux Inspecteurs de Clôtures et de Fossés de la Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement, ou d'aucune des Paroisses, Seigneuries, *Townships* ou Etablissements voisins, lesquels, après avoir visité le terrain et s'être suffisamment informés de la matière en litige, feront leur détermination, décision et Procès-Verbal de leurs opérations, le tout accompagné, s'il est nécessaire d'un Plan des lieux fait par quelque Arpenteur Juré, (et ils sont à cet effet autorisés par le présent à employer un Arpenteur aux frais des parties intéressées,) mentionnant ce qui doit être fait au sujet de telle décharge ou cours d'eau pour l'avantage commun de tous les intéressés, et distribuant la part du travail que toute et chaque personne y intéressée devra contribuer, et le tems où il devra être fait par les différentes personnes intéressées, et telles autres particularités qu'ils jugeront nécessaires ou expédientes concernant la matière en litige, y comprenant les frais encourus pour l'Arpentage et l'examen des lieux et pour le Procès-Verbal, lequel Procès-Verbal sera déposé et demeurera dans l'Etude du Notaire le plus à proximité, et toute personne intéressée, qui, sous un tems n'excédant point quatre jours après avis donné verbalement ou par écrit à la porte de l'Eglise de la Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement, et où il n'y aura pas d'Eglise, alors à l'endroit le plus public de telle Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement, refusera ou négligera de se conformer aux conditions de telle décision et Procès-Verbal, encourra les pénalités spécifiées en pareils cas dans les onzième et douzième Clauses de l'Acte ci-dessus récité, sujettes toujours à un Appel tel qu'il est aussi pourvû par le dit Acte en pareil cas.

verture de nouveaux cours d'eau &c. seront réglés par deux Inspecteurs de Clôtures et Fossés.

Lesquels feront un procès-verbal de leurs opérations, &c.

Tel procès-verbal sera déposé dans l'Etude d'un Notaire.

Les personnes refusant de se conformer à la décision de tels Inspecteurs encourront une pénalité.

Avis public sera donné du jour auquel tels Inspecteurs se proposent de visiter les lieux et procéder, &c.

III. Pourvû toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'avant que tels Inspecteurs de Clôtures et de Fossés procèdent à remplir les devoirs qui leur sont assignés par le présent, il sera donné avis public verbalement ou par Avertissement en écrit affiché à la porte de l'Eglise de la Paroisse, immédiatement après le Service Divin du matin, le Dimanche précédant immédiatement le jour où ils se proposeront de visiter les lieux et de procéder aux devoirs qu'ils auront à remplir, requérant toutes personnes intéressées d'en prendre avis et se trouver

thereof and to attend if they see fit, at the time and place appointed; and where there is no Church, then such notice shall be given at the most public place in the settlement.

When the Inhabitants of Two or more Parishes are concerned, the matter in dispute shall be adjusted by Fence Viewers and Inspectors of each of the said Parishes.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in cases where the Inhabitants of two or more Parishes are concerned in the opening of any such new water course or widening any old water course or discharge of water, the matter in dispute shall on the requisition of any person therein interested in each of the Parishes, Seigneuries, Townships or Settlements, be adjusted by disinterested fence viewers and inspectors of drains, two from each Parish, Seigniory, Township or Settlement, who shall meet and proceed upon the matter in dispute in manner as herein above provided and whose proceedings, award or *Procès-Verbal* shall have the same force and effect and be attended in case of disobedience with the like penalties, liable to appeal nevertheless as aforesaid in the preceding clause.

In case of difference of opinion between such Fence Viewers and Inspectors, an umpire shall decide.

V. Provided always and be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases of difference of opinion and of equality of votes between such Fence-viewers and Inspectors of drains, or any point or matter by this Act to them committed, one of the nearest Fence-viewers or Inspectors of Drains disinterested in the point or matter in difference shall be referred to as umpire and shall have a casting vote.

Fence Viewers and Inspectors to whom such adjustment is committed, how named.

VI. Provided also and be it further enacted by the authority aforesaid, that the Fence-viewers and Inspectors of Drains to whom such adjustment as last aforesaid is committed shall be named in each of the Parishes, Seigneuries, Townships or Settlements interested by the Fence-viewer and Inspector of Drains nearest to the Place where the opening such new water course or widening any old water course or discharge of water is projected, if he be disinterested and in case he be interested therein, then such Fence-viewer and Inspector of Drains shall be named by the nearest disinterested Serjeant of Militia, he being thereunto required, and whose duty it shall be to notify the Fence-viewers and Inspectors of Drains of such their nomination to the end that they may proceed to the performance of duty hereby imposed upon them.

VII. And be it further enacted by the authority

présentes, si elles le jugent à propos, aux tems et lieu fixés ; et lorsqu'il n'y aura point d'Eglise alors le dit avis sera donné à l'endroit le plus public de l'Etablissement.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans les cas où les Habitans de deux Paroisses ou plus seront intéressés à l'ouverture d'aucune telle nouvelle décharge ou cours d'eau ou à l'élargissement d'aucune ancienne décharge ou cours d'eau, la matière en litige sera réglée à la réquisition d'aucune personne y intéressée dans chacune des Paroisses, Seigneuries, *Townships* ou Etablissements, par deux Inspecteurs de Clôtures et de Fossés de chaque Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement, lesquels s'assembleront et procéderont sur la matière en litige en la manière ci-dessus prescrite au présent, et leurs procédés, décision et Procès-Verbal auront la même force et effet, et seront suivis, dans le cas de désobéissance, des mêmes pénalités, sujettes néanmoins à appel, comme ci-dessus dit dans la Clause précédente.

Quand les Habitans de deux paroisses ou plus seront intéressés, la matière en litige sera réglée par des Inspecteurs de chacune des dites paroisses.

V. Pourvu toujours, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que dans tous les cas de différence d'opinion et d'égalité de Votes entre les dits Inspecteurs de Clôtures et de Fossés sur aucun point ou objet à eux commis par cet Acte, ils s'adresseront à l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés le plus à proximité, et désintéressé dans l'objet ou matière en litige, comme sur-arbitre, lequel aura voix prépondérante.

En cas de différence d'opinion entre tels Inspecteurs, un sur-arbitre décidera.

VI. Pourvu aussi, et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Que les Inspecteurs de Fossés et de Clôtures auxquels tel arrangement sera commis comme ci-dessus dit en dernier lieu, seront nommés, dans chacune des Paroisses, Seigneuries, *Townships* ou Etablissements intéressés, par l'Inspecteur de Clôtures et de Fossés le plus à proximité de la place où l'ouverture de telle nouvelle décharge ou cours d'eau, ou l'élargissement d'aucune décharge ou cours d'eau sera projeté, s'il n'y est pas intéressé ; et dans le cas où il y seroit intéressé, alors les dits Inspecteurs de Clôtures et de Fossés seront nommés par le Sergent de Milice le plus à proximité, qui ne sera pas intéressé, et qui sera requis de le faire ; et il sera de son devoir d'annoncer aux Inspecteurs de Clôtures et de Fossés leur dite nomination, afin qu'ils puissent procéder à remplir les devoirs qui leur sont imposés par le présent Acte.

Comment seront nommés les Inspecteurs auxquels tel arrangement sera commis.

VII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité

Hogs found trespassing on any Lot of Ground or straying on the Highway may be destroyed.

Notice thereof to be given &c.

aforesaid, that it shall be lawful for all persons owing or occupying any Lot of Land to destroy forthwith any Hog found trespassing on his land or straying on the highway in front of such land, leaving on the spot the Hog so destroyed and giving immediate notice of the circumstance to the owner if he be known, in order that he may if he see fit remove the same : and if the owner be not known by giving immediate notice to the two nearest neighbours and to the nearest road Officer, who in case such hog be not claimed within twenty four hours may remove the carcase and dispose of the same, paying over the the amount at which such hog shall have been sold for the use of the Fabrique.

The preceding Clause of this Act to be publicly read every year in each parish Seignior, Township or Settlement.

VIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be the duty of the Senior Captain of Militia in each and every Parish, Seignior, Township or Settlement in this Province, publicly to read or cause to be publicly read on some Sunday or Sundays in the month of March, April or May (if he deem a repetition of such reading necessary for the better information of the Public) the preceding clause of this Act, at the Church Door of such Parish, Township or Settlement, and this immediately after Divine Service in the forenoon, or where there is no Church then at the most public place in the Parish, Seignior, Township or Settlement.

Any dog straying upon any Land, may be killed by the Proprietor or Occupier of such Land or Person in his service.

IX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for the proprietor or occupier of any Land, or person in his service, to kill any Dog of which the owner is not known to such proprietor, occupier or person, such Dog being at the time straying upon the Land of such proprietor or occupier.

Any Dog straying at large may be killed if he has run at or bitten any person or cattle &c.

Proviso.

X. And be it further enacted by the authority aforesaid, that it shall be lawful for any person to kill any dog straying at large, whether the owner is known or not, if such dog has run at or bitten any cattle or live stock in any field or enclosure, or put in fear or bitten any person peaceably passing on any high-way, or injured any horse or cattle travelling on such high-way, or having done any injury to the cloathing, carriages or property of persons so peaceably travelling on such highway : Provided always, that if any such dog shall have been maliciously killed, the owner thereof may institute his action accordingly, and be admitted to prove that such dog has been maliciously killed, and not according to the true intent and meaning of this Act.

susdite, Qu'il sera loisible à toute personnes possédant ou occupant aucun Lot de Terre, de tuer immédiatement tout Cochon trouvé en dommage sur sa Terre, ou errant sur le Grand Chemin en front de telle Terre, laissant sur la place le Cochon ainsi tué, et donnant avis du fait au Propriétaire s'il est connu, afin qu'il puisse l'enlever s'il le juge à propos; et, si le Propriétaire n'est pas connu, donnant avis immédiat aux deux plus proches voisins et au plus proche Officier des Chemins, qui, dans le cas où tel Cochon ne seroit pas réclamé sous vingt-quatre heures, pourront enlever la carcasse et en disposer, payant la somme que tel Cochon aura été vendu, pour l'usage de la Fabrique.

Les Cochons trouvés en dommage sur une terre ou errant sur le grand Chemin pourront être tués.

Avis en sera donné &c.

VIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, qu'il sera du devoir du plus ancien Capitaine de Milice dans toute et chaque Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement en cette Province, de lire ou faire lire publiquement, quelque Dimanche ou Dimanches dans le mois de Mars, d'Avril ou de Mai, (s'il juge une répétition de telle lecture nécessaire pour la meilleure information du Public,) la Clause précédente de cet Acte à la porte de l'Eglise de telle Paroisse, *Township* ou Etablissement, et ce immédiatement après le Service Divin du matin; et où il n'y aura point d'Eglise alors à l'endroit le plus public de la Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement.

La Clause précédente de cet Acte sera lue publiquement chaque année dans toute Paroisse, Seigneurie, *Township* ou Etablissement.

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible au Propriétaire ou Occupant d'une Terre, ou à la personne à son service, de tuer tout Chien dont le Maître ne sera pas connu de tel Propriétaire, Occupant ou Personne, tel Chien étant alors à errer sur la Terre de tel Propriétaire ou Occupant.

Tout Chien errant sur une terre, pourra être tué par le propriétaire ou occupant de la dite Terre ou par une personne à son service.

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'il sera loisible à toute personne de tuer tout Chien errant, soit que le Maître en soit connu ou non, si tel Chien a couru après ou mordu quelque animal ou volaille dans aucun champ ou enclos, ou effrayé ou mordu aucune personne passant paisiblement sur un grand Chemin, ou qu'il ait fait du mal à aucun Cheval ou autre animal passant sur le grand Chemin, ou qu'il ait endommagé, les Hardes, Voitures ou Effets de personnes ainsi passant paisiblement sur tel grand Chemin. Pourvu toujours, que, si aucun tel Chien est tué malicieusement, le Propriétaire d'icelui pourra intenter son action en conséquence, et être admis à prouver que tel Chien a été malicieusement tué, et non suivant le vrai sens et intention de cet Acte.

Tout chien errant pourra être tué s'il a couru après ou mordu quelque personne ou animal, &c.

Provier.

No Stallion above eighteen months old to be allowed to go at large or in any inclosure unless fettered,

Under a penalty.

XI. And be it further enacted by the Authority aforesaid, That no Stallion above eighteen months old shall be allowed to go at large or in any enclosure unless such Stallion be fettered with an iron chain not exceeding three feet in length, securely fastened to a hind foot and one fore foot, under a penalty of not less than or more than for each offence.

The owner or keeper of any Stallion above 18 months old found at large or in any place not belonging to or occupied by such owner, to incur a penalty.

XII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the owner or keeper of any Stallion above eighteen months old which whether fettered or not, shall be found at large in the highways or straying in other place than an enclosure belonging to or occupied by such owner or keeper shall incur a penalty of not less than nor exceeding currency, for each and every time that such Stallion shall be found unattended by such owner or keeper out of such enclosure.

Four years after the passing of this Act no Stallion to be allowed under any pretext to go at large.

XIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that after the expiration of four years from and after the passing of this Act, if the same be continued in force, no stallion shall be allowed under any pretext to go at large, whether in the field of the owner, or of any other person, or on the King's highway, fettered or unfettered, under the penalty of for every offence, recoverable against the owner or keeper of any such stallion.

In case of dispute concerning the right of property in any fencing rails, pickets or other wood &c. the nearest Fence Viewer or Inspector shall take the same into his charge until an adjustment taken place between the parties,

And any person privately or forcibly carrying away such rails, pickets &c. may be committed to goal.

XIV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that in all cases where any dispute may arise concerning the right of property in any fencing, rails or pickets or other wood appertaining to or intended for fences or wood, intended for fuel or saw logs, or sawing or building timber, (*bois de sciage ou bois de charpente*) it shall be the duty of the nearest or any other Fence-viewer and Inspector of Drains upon application to him for the purpose by either of the parties concerned to take into his safe keeping and charge the fencing rails or pickets or other wood, or saw logs, or sawing, or building timber (*bois de sciage ou bois de charpente*) as aforesaid, concerning which such dispute may have arisen, untill an adjustment shall have taken place between the parties, either by suit at law, compromise or otherwise, and any person who shall privately or forcibly carry away any such fencing, rails or pickets or other wood or saw logs or sawing or building timber, (*bois de sciage ou bois de charpente*) while in such safe keeping and charge of any such Fence-viewer and Ins-

XI. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, Qu'aucun Etalon de plus de dix-huit mois ne sera laissé libre ou dans aucun enclos, à moins qu'il ne soit entravé avec une Chaîne de fer n'exédant point trois pieds de longueur, bien attachée à un pied de derrière et à un pied de devant, sous une pénalité de pas moins de Shelings, ni de plus de Shelings, pour chaque Offense.

Aucun Etalon de plus de dix-huit mois ne sera laissé libre ou dans un enclos sans être entravé,

Sous une pénalité.

XII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que le Propriétaire ou celui qui gardera un Etalon de plus de dix-huit mois, qui, entravé ou non, sera trouvé errant dans les Chemins ou en aucun autre endroit que dans un Enclos appartenant à ou occupé par tel Propriétaire ou Gardien de tel Etalon, encourra une pénalité de pas moins de

Le propriétaire ou gardien d'un Etalon de plus de dix-huit mois qui sera trouvé errant encourra une pénalité.

ni de plus de courant, pour toute et chaque fois que tel Etalon sera trouvé hors de tel Enclos sans être accompagné de tel Propriétaire ou Gardien.

XIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Qu'après l'expiration de quatre années depuis et après la passation de cet Acte, s'il est continué en force, il ne sera point permis, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser aucun Etalon errer dans le Champ du Propriétaire ou d'aucune autre personne, ou dans le Chemin de Roi, soit qu'il soit entravé ou non, sous la pénalité de recouvrable contre le Propriétaire ou Gardien de tel Etalon.

Dans quatre années après la passation de cet Acte aucun Etalon ne sera laissé errer sous quelque prétexte que ce soit.

XIV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que dans tous les cas où il s'élèvera quelque dispute concernant le droit de propriété sur des Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois appartenant ou destinés à des Clôtures, ou sur du Bois de chauffage, de sciage ou de Charpente, il sera du devoir du plus proche Inspecteur de Clôtures et de Fossés, ou de tout autre, sur demande à lui faite à cet effet par aucune des parties intéressées, de prendre sous sa garde et en charge les Perches ou Piquets de Clôtures, ou autre Bois de chauffage, de sciage ou de charpente comme susdit, concernant lesquels telle dispute se sera élevée jusqu'à ce qu'il y ait eu un arrangement entre les parties, soit par poursuite en Loi, compromis ou autrement; et toute personne qui secretement ou de force enlèvera aucunes telles Perches ou Piquets de Clôtures, ou aucuns autres Bois de chauffage, de sciage ou de charpente, tandis qu'ils seront sous telle garde et en charge d'aucun tel Inspecteur de Clôtures

En cas de dispute concernant le droit de propriété sur des perches ou piquets de clôtures ou autre bois &c. Le plus proche Inspecteur les prendra sous sa garde jusqu'à ce qu'il y ait eu un arrangement entre les parties,

Et toute personne qui secretement ou de force enlèvera aucunes telles perches ou piquets &c. sera sujette à être emprisonnée.

pector of Drains, shall be liable forthwith to be committed to the Common Gaol of the District by the nearest Justice of the Peace, on Affidavit of the facts, to be thereafter dealt with according to Law.

If within eight days such rails or pickets &c. are not cleared by the person from whose possession they were taken the Fence Viewer or Inspector shall deliver them to the other party claiming the same.

XV. And to be it further enacted by the Authority aforesaid, That if within eight days after such fencing rails or pickets or other wood, sawlogs or sawing or building timber (*bois de sciage ou bois de charpente*) as aforesaid, shall have been so taken into the safe keeping and charge of any such Fence Viewer and Inspector of drains, the person from whose possession the same shall have been taken, do not claim such fencing rails or pickets or other wood, sawlogs or sawing or building timber (*bois de sciage ou bois de charpente*), then the same shall be by such Fence Viewer and Inspector of drains delivered to, and put into possession of the other party claiming the fencing, rails or pickets, or other wood in dispute.

The 32d. clause of the above recited Act repealed,

XVI. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the thirty-second clause or section of the above recited Act, shall be and the same is hereby repealed, and that the thirtieth clause or section of the said Act shall be publicly read by or under the direction of the senior Captain of Militia in each and every Parish, Township or Settlement in this Province, in which there is a Church, at the Church door immediately after the forenoon service, on some Sunday in the month of July every year, during the continuance of the said Act.

And the 30th clause of the said Act to be publicly read every year.

Copies of this and of the above recited Act to be printed at the public expence and distributed to Surveyors of highways and bridges in each Parish, Seigniorie &c.

XVII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that a sufficient number of copies of this Act and of the above recited Act to which this is supplementary, shall at the public expence be printed separately, and two copies of each, be distributed to each and every of the Surveyors of highways and bridges in the several Parishes, Seigniories, Townships or Settlements in this Province, to be by them kept for the use of the Fence Viewers and Inspectors of Drains in their respective Parishes, Seigniories, Townships and Settlements.

Penalties how recovered and applied.

XVIII. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the penalties by this Act imposed shall be sued for, recovered, applied and accounted for as the penalties imposed by the above recited Act are by the same to be sued for, recovered, applied and accounted for.

et de Fossés, sera sujette à être immédiatement envoyée à la Prison Commune du District, par le Juge de Paix le plus à proximité sur *Affidavit* des faits, pour être ensuite traité suivant la Loi.

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que si, sous huit jours après que telles Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois de chauffage, de sciage ou de charpente auront été pris sous la garde et la charge d'aucun tel Inspecteur de Clôtures et de Fossés, la personne en la possession de laquelle ils auront été pris ne réclame point telles Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois de chauffage, de sciage ou de charpente, alors ledit Inspecteur de Clôtures et de Fossés les remettra en la possession de l'autre partie qui réclamera les Perches ou Piquets de Clôtures ou autres Bois en contestation.

Si sous huit jours telles perches ou piquets, &c. ne sont point réclamés par la personne en la possession de laquelle ils auront été pris, l'Inspecteur les remettra à l'autre partie qui les réclamera.

XVI. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que la trente-deuxième Clause ou Section de l'Acte ci-dessus récite sera et elle est par le présent révoquée, et que la trentième Clause ou Section dudit Acte sera publiquement lue par ou sous la direction du plus ancien Capitaine de Milice, à la porte de l'Eglise dans toute et chaque Paroisse, *Township* ou Etablissement en cette Province où il y a une Eglise, après le Service Divin du matin, quelque Dimanche dans le mois de Juillet chaque année durant la continuation dudit Acte.

La 32e. clause de l'Acte ci-dessus récite, révoquée.

Et la 30e. clause du dit Acte sera publiquement lue chaque année.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Qu'il sera séparément imprimé, aux frais publics, un nombre suffisant de Copies de cet Acte et de l'Acte ci-dessus récite auquel celui-ci est supplémentaire, et qu'il sera distribué deux copies de chaque à tous et chacun des Inspecteurs des Chemins et Ponts dans les différentes Paroisses, Seigneuries, *Townships* ou Etablissements en cette Province, pour être par eux gardés pour l'usage des Inspecteurs de Clôtures et de Fossés dans leurs Paroisses, Seigneuries, *Townships* et Etablissements respectifs.

Des copies de cet Acte et de celui ci-dessus récite seront imprimées aux frais publics et distribuées aux Inspecteurs des chemins et ponts dans chaque Paroisse, Seigneurie, &c.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'Autorité susdite, Que les Pénalités imposées par cet Acte seront poursuivies, recouvrées et employées, et il en sera rendu compte de la même manière que les Pénalités imposées par l'Acte ci-dessus récite doivent être par icelui poursuivies, recouvrées et employées, et qu'il en doit être rendu compte.

Pénalités comment elles seront recouvrées et employées &c.

Duration of this  
Act.

XIX. And be it further enacted by the authority aforesaid, that this Act shall continue to be and remain in force until the first day of May, one thousand eight hundred and twenty and no longer.

XIX. Et qu'il soit de plus statué par l'auto-  
rité susdite, Que cet Acte continuera à être et Durée de cet Acte.  
demeurera en force jusqu'au premier jour de  
Mai mil huit cent , et pas plus  
long-tems.